



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 27232

Texte de la question

M. Émile Blessig souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre délégué à la famille sur les conditions de l'attribution des allocations familiales lorsque les parents sont séparés et que le système de résidence alternée est mis en place. Suite au divorce, il peut être décidé que l'enfant vivra en alternance chez chacun de ses deux parents, ainsi chacun à leur tour les parents assument la charge de l'enfant. Le principe de la résidence alternée a été introduit dans notre droit par la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale. L'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale stipule que les allocations sont versées à la personne qui assume, dans quelque condition que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant. L'article R. 513-1 en fixe les conditions d'application en cas de divorce en précisant que lorsque les deux membres d'un couple assument à leur foyer la charge effective et permanente de l'enfant, l'allocataire est celui d'entre eux qu'ils désignent d'un commun accord. Par conséquent, en cas de résidence alternée, si les parents ne se mettent pas d'accord sur la désignation de l'allocataire, les deux assumant la charge effective de leur enfant, les prestations familiales devraient être partagées entre les deux parents, or cette modalité d'attribution n'est pas prévue par le code de la sécurité sociale. À contrario, le calcul du quotient familial et la prise en compte des enfants pour les impôts a été modifié, à partir de 2004, en cas de résidence alternée, les deux parents auront chacun droit à la moitié des parts du quotient familial. C'est pourquoi il aimerait savoir quelles mesures sont envisagées pour adapter les règles d'attribution des prestations familiales au droit applicable en matière d'exercice de l'autorité parentale.

Texte de la réponse

L'exercice de la résidence alternée des enfants par les parents après un divorce ou une séparation a vu son existence reconnue par la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale. Le Gouvernement, sensible à cette évolution de la société, a su prendre en compte cette situation. Pour cela, il a inscrit dans la seconde loi de finances rectificative pour 2002 un aménagement fiscal du quotient familial. En effet, les parents qui opteront désormais pour cette solution de garde auront la faculté de partager la part, ou la demipart selon le nombre d'enfants à charge, dont ils bénéficient à ce titre. Cette nouvelle imputation sera également prise en compte dans le calcul de la taxe d'habitation. Les déductions fiscales liées à l'emploi à domicile et aux frais de scolarité seront réparties également entre les deux parents. Par ailleurs, les modalités d'application du nouvel article L. 161-15-3 du code de la sécurité sociale, issues de la loi du 4 mars 2002 et relatives au rattachement de l'enfant en qualité d'ayant droit à l'égard de chacun des deux parents, sont en cours de finalisation. Le projet de décret a été transmis au Conseil d'État qui doit prochainement l'examiner. S'agissant du versement des prestations familiales prévues à l'article R. 513-1 du code de la sécurité sociale, il revient aux parents qui ont choisi de recourir à la résidence alternée de leurs enfants de déterminer le bénéficiaire des allocations familiales ou à défaut, il revient au juge de préciser dans le dispositif de sa décision les modalités de versement desdites allocations.

Données clés

Auteur : [M. Émile Blessig](#)

Circonscription : Bas-Rhin (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27232

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 octobre 2003, page 8125

Réponse publiée le : 24 novembre 2003, page 8988